

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 juin 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le comité administratif de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, obliger un membre à réussir un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1^o il s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2^o il s'est inscrit au tableau après avoir cessé d'y être inscrit ou en avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

3^o il n'a pas exercé la profession pour laquelle il a obtenu son permis de l'Ordre pendant plus de 5 ans, malgré qu'il soit inscrit au tableau ;

4^o il n'a pas réussi un stage ou un cours de perfectionnement.

2. Avant de prendre la décision d'obliger un membre à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, le comité administratif doit lui permettre de présenter ses observations à la séance où il est convoqué.

Le membre qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le membre peut également présenter ses observations par écrit en tout temps avant la date prévue pour la séance.

3. La décision du comité administratif d'obliger un membre à réussir un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, doit être prise dans les 30 jours de la date de la séance. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais au membre, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.

La décision du comité administratif de limiter ou de suspendre le droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses associés, selon le cas.

4. Un stage ou un cours de perfectionnement peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1^o des activités liées à l'exercice de la profession pour laquelle le membre a obtenu son permis de l'Ordre, sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage membre de la même profession ;

2^o des études avec ou sans évaluation ;

3^o un travail de recherche ;

4^o un programme de lectures dirigées.

5. Pendant la durée d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le comité administratif peut, sur demande motivée du membre, réduire la durée et les exigences du stage ou du cours de perfectionnement et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles. Le comité administratif doit transmettre cette décision dans les plus brefs délais au membre et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés.

6. Dans le cadre d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre au comité administratif et au membre, dans les 15 jours

suivant la date de la fin de ses fonctions, un rapport motivé indiquant si le membre a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

Le comité administratif peut exiger du membre les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour s'assurer que les objectifs et les modalités fixés ont été dûment respectés.

7. Une fois le stage ou le cours de perfectionnement d'un membre complété, le comité administratif décide, dans les plus brefs délais après avoir reçu les rapports et attestations nécessaires, si le stage ou le cours de perfectionnement effectué par le membre est réussi.

La décision du comité statuant sur la réussite d'un stage ou d'un cours de perfectionnement complété et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit du membre d'exercer des activités professionnelles doit être motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à celui-ci et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou à ses associés, par signification, conformément au Code de procédure civile ou sous pli recommandé. Elle prend effet dès sa réception.

8. Un membre est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48177

Avis

Loi sur le ministère de la Justice
(L.R.Q., c. M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales
(L.R.Q., c. D-9.1.1)

Orientations et mesures du ministre de la Justice

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) qui confie au ministre la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matières d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que le ministre

de la Justice élabore et les mesures qu'il prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures du ministre de la Justice;

Le ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 15 juin 2007, les Orientations et mesures du ministre de la Justice sont modifiées en insérant, après le paragraphe 17, le paragraphe suivant, lequel a été porté à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales:

«17.1. Les poursuites dans les cas d'infractions de capacité de conduite affaiblie par la drogue ou l'alcool

Les infractions de capacité de conduite affaiblie par la drogue ou l'alcool, et particulièrement le problème des récidivistes en cette matière, constituent un fléau dans notre société qui met en danger la vie et la sécurité des citoyens. Dans le processus de représentation sur la peine, les procureurs doivent souligner la gravité particulière de ces infractions et de son impact social et doivent faire des suggestions au tribunal qui sont représentatives du caractère aggravant de ces infractions et qui visent surtout l'exemplarité.

Par ailleurs, concernant la remise en liberté d'un récidiviste en cette matière, les procureurs doivent être conscients de la facilité avec laquelle ces personnes peuvent récidiver et ainsi représenter à nouveau un danger pour le public. Ils doivent donc toujours avoir en tête la préservation de la sécurité du public comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la remise en liberté ou de suggérer au tribunal des conditions de remise en liberté.»

Le 14 juin 2007

Le ministre de la Justice,
JACQUES P. DUPUIS

48224